



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20211296**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation environnementale de renouvellement d'exploitation  
d'une carrière de trachyandésite par la société MALLET  
au lieu-dit « Les Littes » sur la commune de VOLVIC**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

**Vu** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-03496 du 14 octobre 2005 autorisant la Société PYROLAVE, à exploiter une carrière de trachyandésite au lieu-dit « Les Littes » sur la commune de Volvic ;

**Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale n°2020-UDCAP63-KK-001 du 13/02/2020 ;

**Vu** la demande de transfert de droits d'exploitation de cette installation à la société Mallet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 301 292 637 00016 ;

**Vu** la demande d'autorisation n°63-30282 du 23/11/2020, présentée par les Établissements Mallet domiciliés 31/33 route du Cratère – 63530 Volvic et tendant à obtenir l'autorisation de défrichement de 0,2050 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Volvic(63) ;

**Vu** la demande, en date du 20 août 2020, présentée par la Société MALLET en vue d'être autorisée à renouveler l'exploitation d'une carrière de trachyandésite au lieu-dit « Les Littes » sur la commune de Volvic ;

**Vu** l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 15/01/2021, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 16 mars 2021 inclus sur le territoire de la commune de Volvic et des communes de Pulvérières, Charbonnières les Varennes, Saint Ours les Roches et Sayat ; ;

**Vu** l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, de l'incidence du projet sur l'emprise du site inscrit de la Chaîne des Puys, en date du 22 septembre 2020 ;

**Vu** le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20/05/2021 ;

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21/06/2021 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société Mallet contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'Environnement précité ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;

**Considérant** que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code Forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

**Considérant** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'incidence et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

**Considérant** que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la durée de validité de l'autorisation administrative, prévue à l'article L. 515-1, des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans et que cette autorisation administrative est renouvelable dans les mêmes formes ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - MESURES COMMUNES

#### ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La Société MALLET, n° SIREN 301 292 63700016, dont le siège social est situé 31-33 route du Cratère 63530 Volvic, est autorisée à renouveler l'exploitation, sur le territoire de la commune de Volvic, au lieu-dit « Les Littes », d'une carrière à ciel ouvert de trachyandésite détaillée dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	12 500 tonnes maxi/an 9 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 4,1 ha	A

Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, l'activité est répertoriée comme suit :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de la carrière : 4,1 ha	D

A : autorisation – D : déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION**

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 10 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles N°</b>
Volvic	Les Littes	BL	148 et 289

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

## **ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **1.3.1 Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chaque voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

### **1.3.2 Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

### **1.3.3 Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

### **1.3.4 Accès**

L'accès à la RD 90, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau de signalisation indiquant la « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 90 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à l'aménagement des accès et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

### **1.3.5 Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines**

Est établie, et tenue à jour par l'exploitant, une procédure des moyens à mettre en œuvre par l'exploitant et d'information des gestionnaires des 3 captages d'eau « Goulet de Volvic, Moulet-Marcenat et Clairval » et de l'ARS, en cas d'accident pouvant entraîner un risque de pollution de ces captages.

Cette procédure est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel et tenue à disposition de l'inspection des installations classées et du service de l'État en charge du suivi de ces captages.

L'exploitant notifie aux entreprises sous-traitantes les dispositions de cette procédure.

### **1.3.6 Plate-forme engins et compresseurs**

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement, le petit entretien et le parage des engins de chantier et compresseurs est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Ce décanteur doit être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.5 devront être respectées.

### **1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie**

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

### **1.3.8 Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation**

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conforme à l'arrêté du 19 avril 2010 sus-visé est établi avant le début de l'exploitation.

## **ARTICLE 1.4 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

### **1.4.1 Nature de l'autorisation de défrichement**

Est autorisé le défrichement de 0,2050 de bois situés sur la commune de Volvic et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
63470 - Volvic	BL	0148	3,9800	0,2050

Le coefficient appliqué à cette demande est de 3.

La durée de validité de cette autorisation est de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté d'autorisation.

### **1.4.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement**

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 0,6150 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 0,6150 ha ;

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 multipliée par 3 soit 1,8450 ha ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 3 247,00 € (Annexe 7 : Annexe 3).

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

### **1.4.3 Engagements au titre du code forestier**

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente (Annexe 7 : annexe 1).

S'il est opté pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration (Annexe 7 : annexe 2).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement.

### **1.4.4 Publicité liée au défrichement**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Volvic par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

## **ARTICLE 1.5 MISE EN SERVICE**

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 1.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **1.6.1 Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 12 500 tonnes. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 9 000 tonnes.

Dans le cas où l'exploitant dépasse de manière régulière, la production moyenne annuelle, il devra justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans utilisation d'explosifs, à l'aide d'engins mécaniques, suivant des paliers successifs sur une surface d'extraction d'environ 2 ha.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 45 000 m<sup>3</sup> soit 112 500 tonnes.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 7h30 à 18h00 avec une pause déjeuner, et en cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 7h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

### **1.6.2 Décapage – découverte**

Le décapage des terrains sera réalisé à l'aide des engins mécaniques utilisés pour l'extraction et au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site et sur la plate-forme voisine, de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le défrichement et le décapage des terrains seront réalisés de novembre à février inclus, en dehors des périodes de reproduction des espèces animales.

Les matériaux de découverte sont positionnés sur une aire aux abords de l'excavation.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **1.6.3 Extraction, phasage**

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 2 phases de 5 ans.

La côte minimale d'extraction sur la carrière est de 790 m NGF. L'exploitation sera conduite par gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale.

### **1.6.4 Traitement des matériaux**

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

### **1.6.5 Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence. Le curage du bassin de rétention des eaux pluviales sera réalisé de manière régulière.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT**

### **1.7.1 Principe**

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

Les aménagements pour la remise en état seront menés en fin d'exploitation.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite, à l'exclusion des chutes de sciage en provenance de l'atelier propre à l'entreprise.

### **1.7.2 Mesures particulières**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

La remise en état consiste à intégrer de manière harmonieuse ce site dans son environnement paysager et à retrouver des milieux similaires à ceux qui existaient précédemment et d'en créer si possible de nouveaux.

Le site de la carrière est restitué au milieu forestier environnant avec une partie qui est végétalisée et l'autre partie aménagée pour faciliter une recolonisation naturelle. Des plantations et semis sont réalisées pour une partie sur la base d'essences naturelles locales tandis que l'autre partie est laissée à une recolonisation de boisements à partir de semis naturels.

Des petites zones d'éboulis et des blocs rocheux laissés sur place sont présents en pied de front.

Les têtes de front et de talus sont arrondies et les pieds de front et talus sont modelés en pentes douces afin de faciliter l'implantation de la végétation pionnière.

Une zone en creux est réalisée sur le carreau de la carrière afin de favoriser la rétention d'eau et la création d'une zone humide.



Les sols destinés à accueillir les végétaux après exploitation sont reconstitués à l'aide des stériles et de la terre végétale de découverte, en partant du haut de la carrière vers le bas.

La remise en état consistera à favoriser la reconquête de ces milieux par la faune locale.  
L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final annexés au présent arrêté.

### **1.7.3 Fin d'exploitation**

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et évacués.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **1.8.1 Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **1.8.2 Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

## ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

### 2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur un dispositif de rétention étanche prévu à l'article 1.3.6 du présent arrêté. Il forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'il pourra recevoir, et est relié à un séparateur d'hydrocarbures.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur le dispositif de rétention étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les exploitants établissent des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à prévenir en toutes circonstances les pollutions accidentelles.

### 2.2.2 Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées. Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

### 2.2.3 Qualité des effluents rejetés

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l	

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

### **ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES**

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;

### **ARTICLE 2.4 BRUIT**

L'exploitation de la carrière est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les 3 ans et portera sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles sera communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## **ARTICLE 2.5 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **ARTICLE 2.7 DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

### **2.7.1 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

## **2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## **2.7.3 Élimination, traitement des déchets**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

## **2.7.4 Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

# **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

## **ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- la partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

## **ARTICLE 3.2 RISQUES**

### **3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des

équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

### **3.2.2 Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.2.3 Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques électriques disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble de 100 l minimum (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs.

### **3.2.4 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation spécifique sera régulièrement dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle des eaux souterraines.

### **ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS**

#### **3.3.1 Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

### **ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIÈRE**

#### **3.4.1 Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<b>Périodes</b>	<b>Montant de la garantie</b>
0 - 5 ans	18 386,00 €
5 ans – 10 ans	22 313,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : valeur corrigée de l'indice TP01 = 109,8 (septembre 2020) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février-2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.4.2 Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte, constitué pour une période minimale de 2 ans, est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. L'Inspection des Installations Classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

### **3.4.3 Appel à garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- En cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

### **3.4.4 Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 4.1 MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.



## **ARTICLE 4.3 ARCHÉOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

## **ARTICLE 4.4 CONTRÔLES**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS**

### **4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état**

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **4.5.2 Enquête activité annuelle**

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 30 mars, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

#### **4.5.3 Plan de gestion des déchets d'extraction**

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **4.5.4 Documents-registres**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 4.6 VALIDITÉ – CADUCITÉ**

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 4.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

### **ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

## **ARTICLE 4.10 PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Volvic pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Volvic fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 4.11 DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la Société Mallet sise 31-33, route du Cratère à 63 530 VOLVIC.

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé notamment des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires par intérim du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes de Pulvérières, Charbonnières les Varennes, Saint-Ours-les-Roches et Sayat ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2021

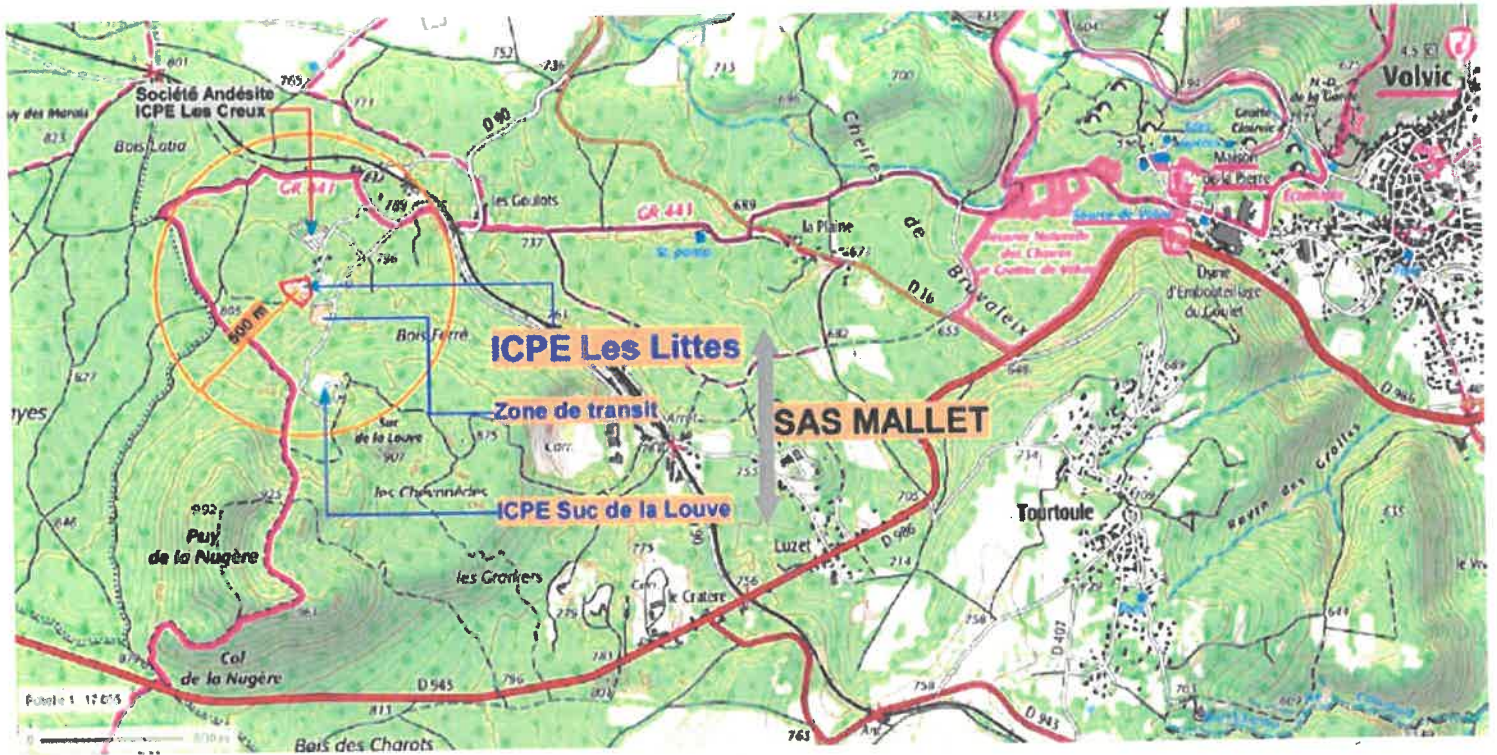
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Pascal BAGDIAN

### **Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan parcellaire – plans d'exploitation
- Annexe 3 : Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 4 : Plans de remise en état
- Annexe 5 : Plans de gestion des eaux du site
- Annexe 6 : Situation cadastrale des terrains à défricher
- Annexe 7 : Annexes relatives au défrichement numérotées annexes 1 à 3 à destination de la DDT 63 :
  - Annexe 1 : Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole
  - Annexe 2 : Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB)
  - Annexe 3 : Modalités de calcul du montant de l'indemnité allouée au FSFB

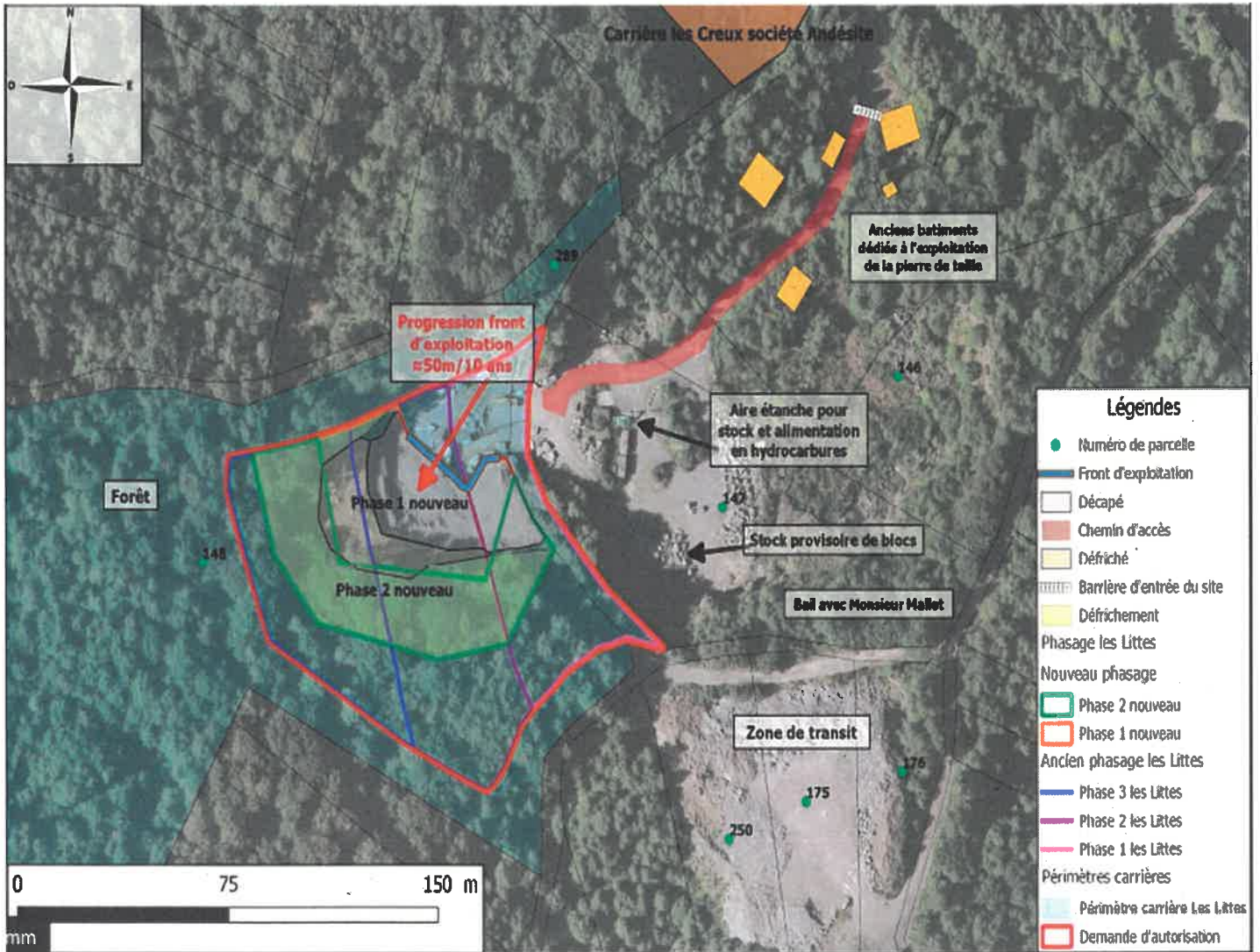
# ANNEXE 1 Plan de situation



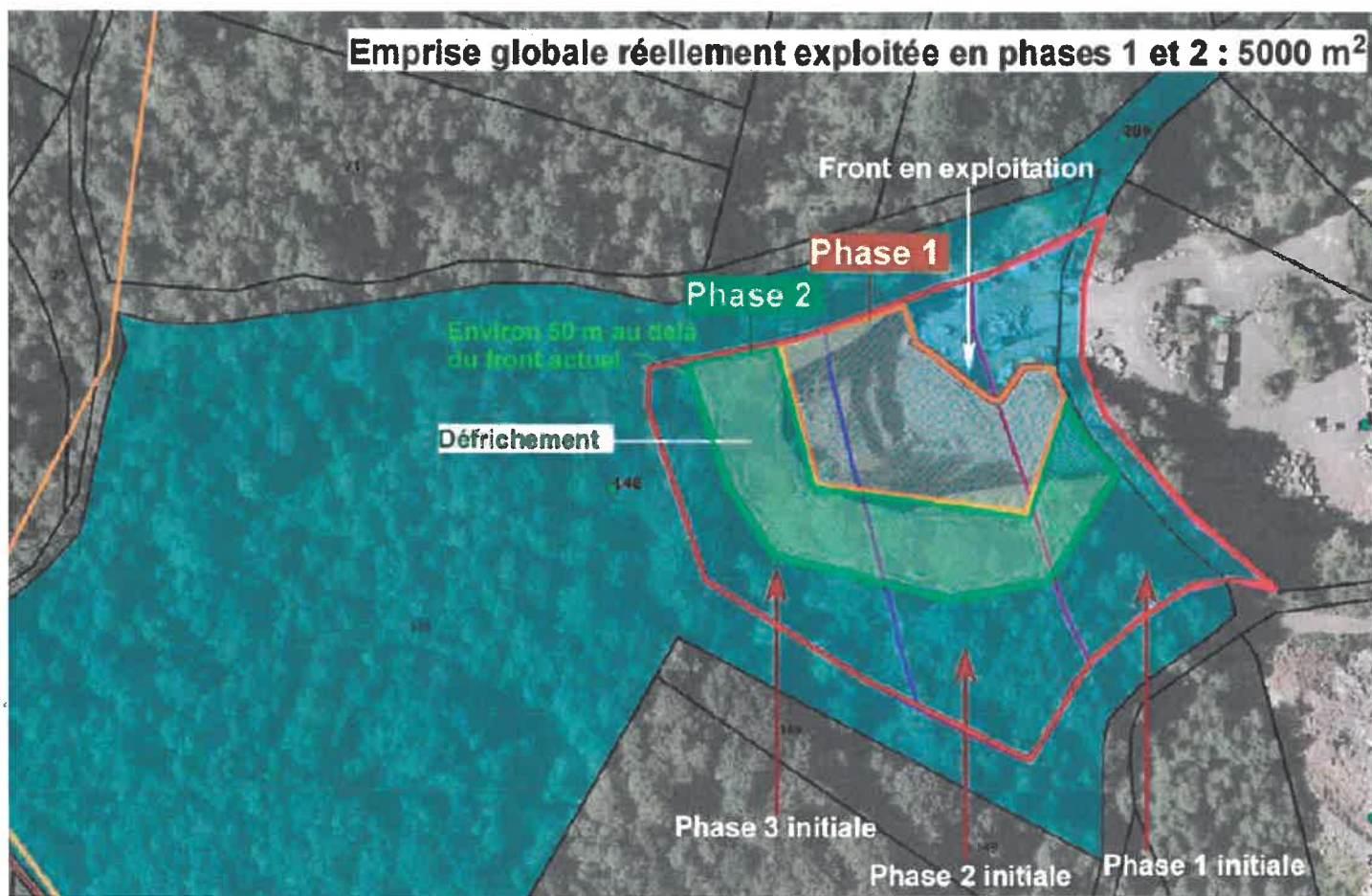


## ANNEXE 2

### Plan d'exploitation

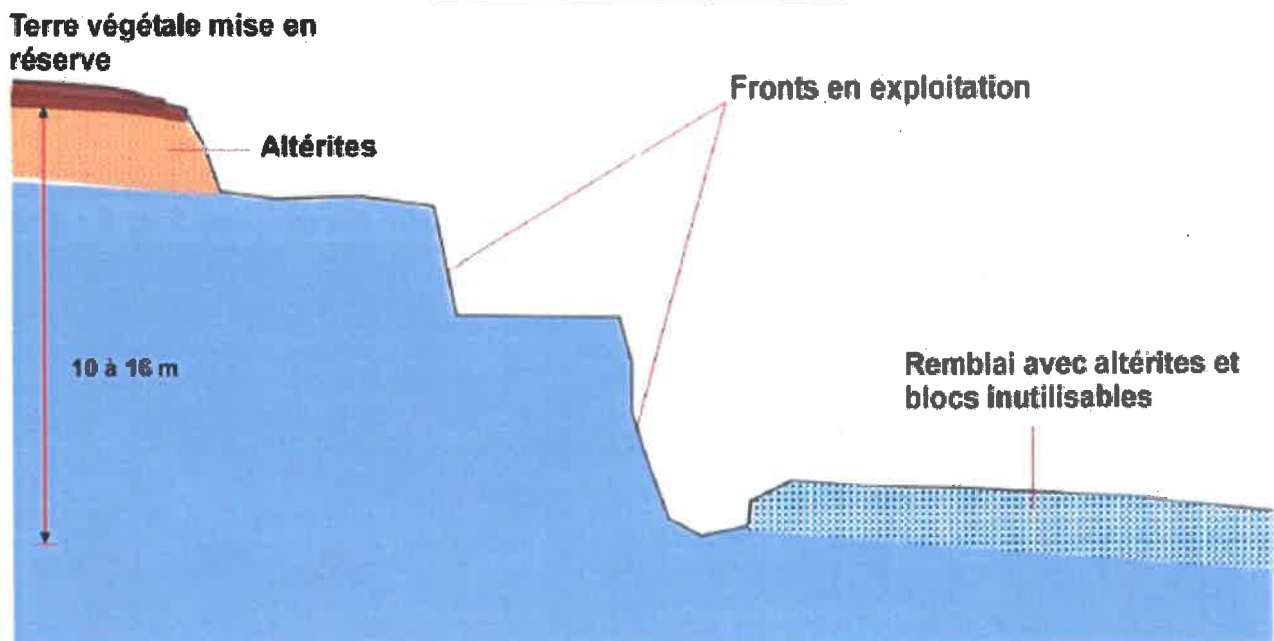


**ANNEXE 3**  
**Plans de phasage**  
**phase 1 et 2**

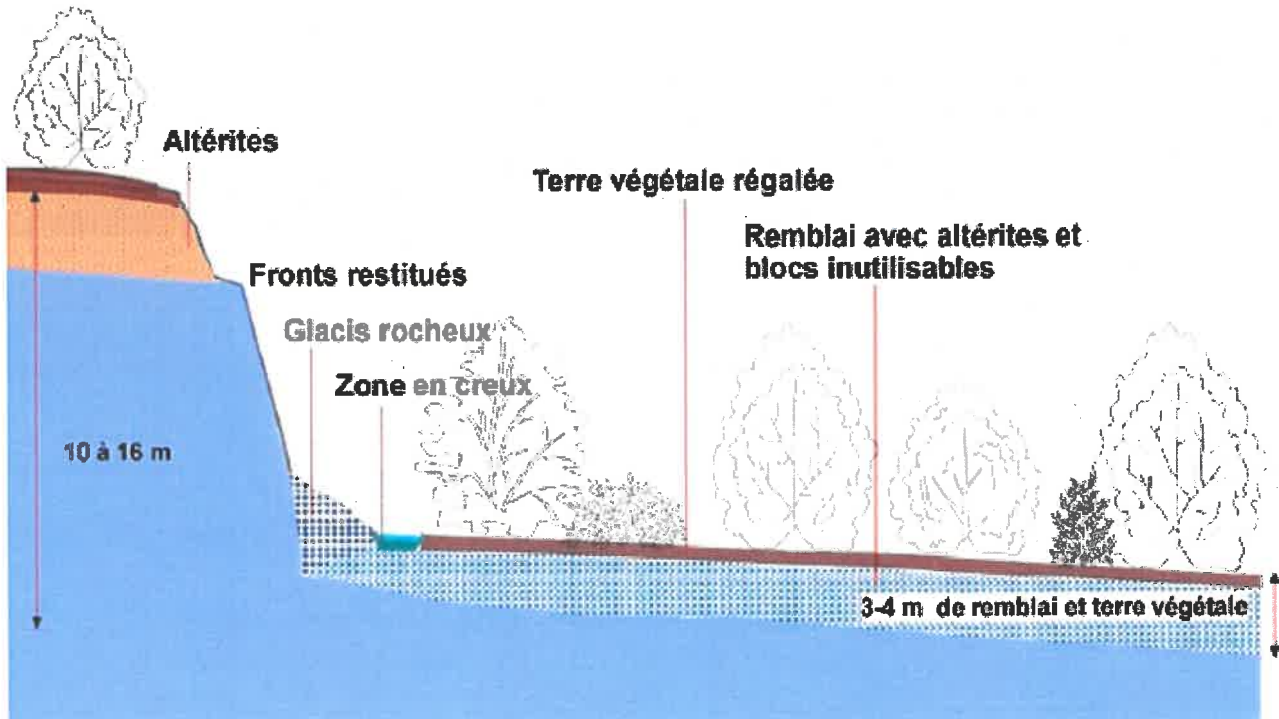


## ANNEXE 4 - PLANS DE REMISE EN ÉTAT

### Profil en cours d'exploitation

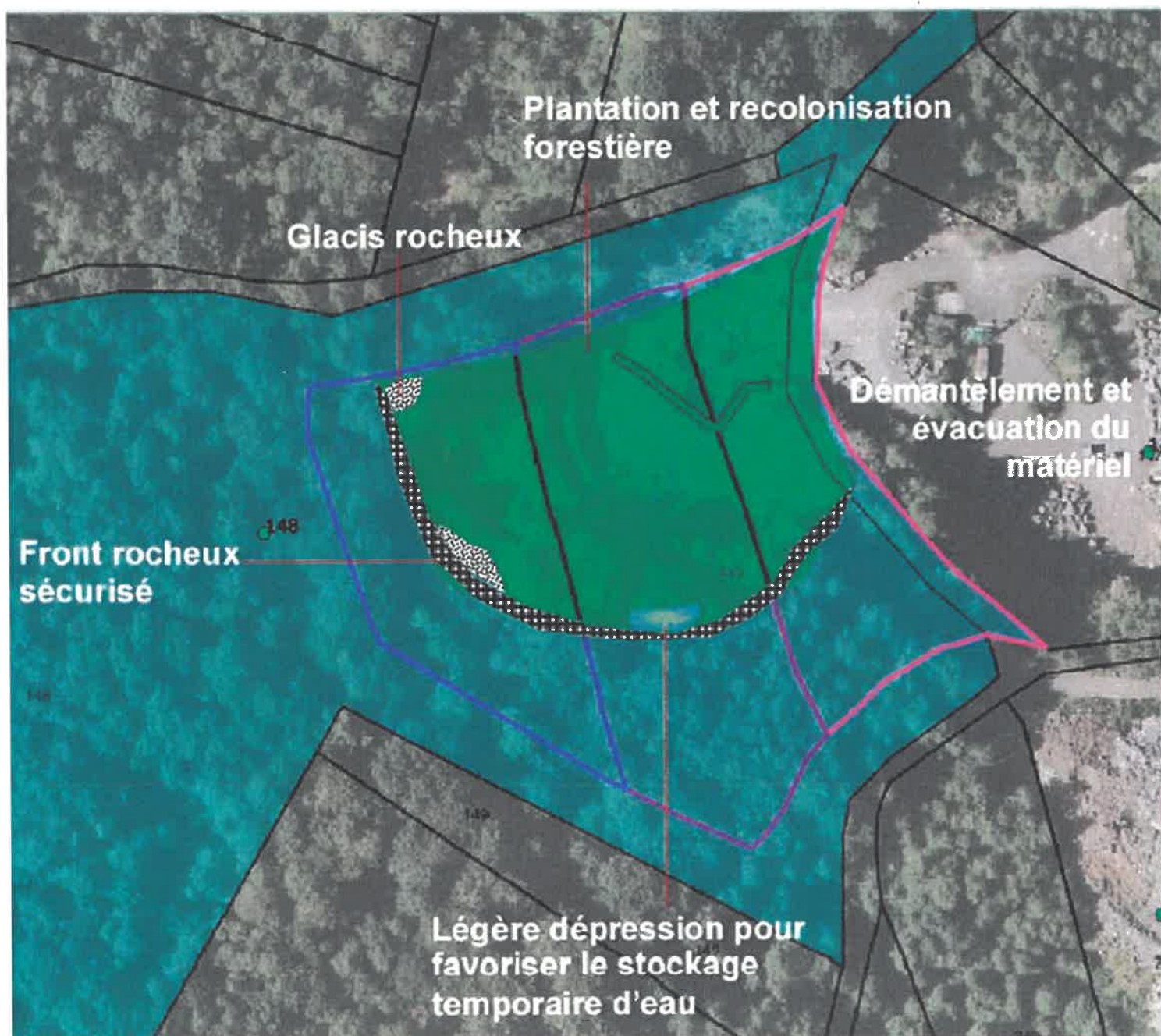


### Profil de remise en état

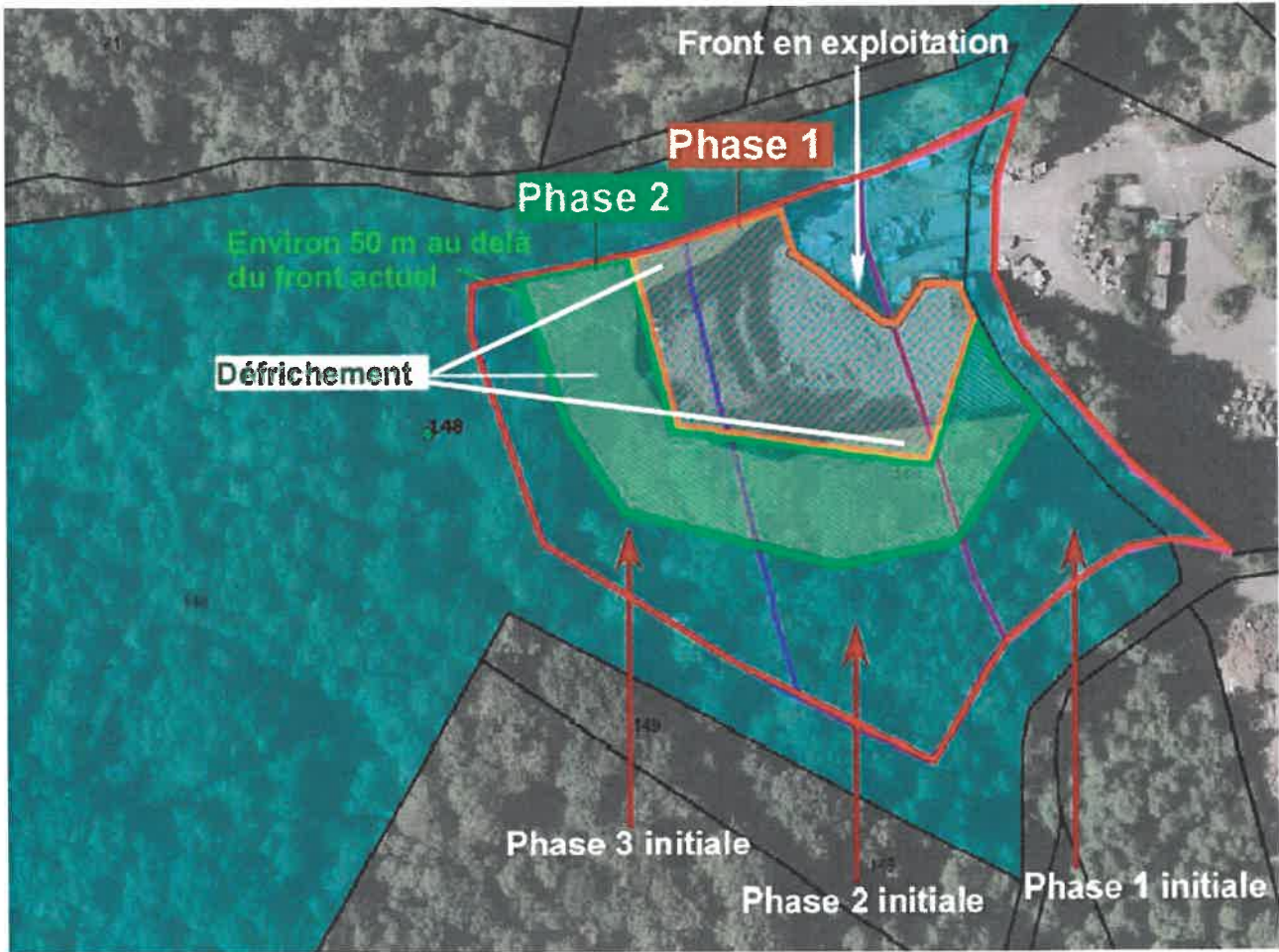




**ANNEXE 5 - Plans de gestion des eaux du site**



## ANNEXE 6 : SITUATION CADASTRALE DES TERRAINS À DÉFRICHER



## **Annexe 7 : Annexes relatives au défrichement**

- *Annexe 1 : Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole*
- *Annexe 2 : Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB)*
- *Annexe 3 : Modalités de calcul du montant de l'indemnité allouée au FSFB*

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - MESURES COMMUNES.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	4
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
1.3.1 Affichage.....	4
1.3.2 Bornage.....	4
1.3.3 Clôture.....	4
1.3.4 Accès.....	4
1.3.5 Consigne spécifique à la protection des eaux souterraines.....	5
1.3.6 Plate-forme engins et compresseurs.....	5
1.3.7 Défense extérieure contre l'incendie.....	5
1.3.8 Plan de gestion des déchets inertes issues de l'exploitation.....	5
ARTICLE 1.4 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	5
1.4.1 Nature de l'autorisation de défrichement.....	5
1.4.2 Les mesures de compensation et d'accompagnement.....	5
1.4.3 Engagements au titre du code forestier.....	6
1.4.4 Publicité liée au défrichement.....	6
ARTICLE 1.5 MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 1.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
1.6.1 Principe d'exploitation.....	6
1.6.2 Décapage – découverte.....	7
1.6.3 Extraction, phasage.....	7
1.6.4 Traitement des matériaux.....	7
1.6.5 Aménagement - entretien.....	7
ARTICLE 1.7 REMISE EN ÉTAT.....	8
1.7.1 Principe.....	8
1.7.2 Mesures particulières.....	8
1.7.3 Fin d'exploitation.....	9
ARTICLE 1.8 SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	9
1.8.1 Accès sur la carrière.....	9
1.8.2 Distances limites et zones de protection.....	9
<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	10
2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles.....	10
2.2.2 Eaux sanitaires.....	10
2.2.3 Qualité des effluents rejetés.....	10
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET DES POUSSIÈRES.....	11
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	11
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	12
ARTICLE 2.7 DÉCHETS.....	12
2.7.1 Séparation des déchets.....	12
2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	13
2.7.3 Élimination, traitement des déchets.....	13
2.7.4 Transport.....	13
<b>TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 3.1 RÉGLEMENTATION Générale.....	13
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	13
3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	13
3.2.2 Connaissance des produits – Étiquetage.....	14
3.2.3 Incendie.....	14
3.2.4 Formation du personnel.....	14
ARTICLE 3.3 AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS.....	15
3.3.1 Installations électriques.....	15
ARTICLE 3.4 GARANTIE Financière.....	15
3.4.1 Montant de la garantie.....	15
3.4.2 Justification de la garantie.....	16
3.4.3 Appel à garantie financière.....	16
3.4.4 Levée de la garantie financière.....	16
<b>TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 4.1 Modification - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	16
ARTICLE 4.3 ARCHÉOLOGIE.....	17
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	17
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	17
4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état.....	17
4.5.2 Enquête activité annuelle.....	17
4.5.3 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	18
4.5.4 Documents-registres.....	18
ARTICLE 4.6 VALIDITÉ – CADUCITÉ.....	18
ARTICLE 4.7 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	18
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	19
ARTICLE 4.10 PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS.....	19
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	20



